COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

AVIS N° 7 DU 22 JUIN 2007

PROJET DE REGLEMENT DE LA CBFA FIXANT LES TABLES DE MORTALITE POUR LA CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

1. Introduction

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) ainsi que le Titre II, Chapitre 1er, Section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (LPCI) prévoient que l'ayant droit dispose toujours de la possibilité de demander que le capital pension auquel il a droit soit liquidé sous forme de rente.

Les articles 19 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC et l'article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants prévoient que si l'ayant droit demande la transformation de son capital en rente, la rente minimum à laquelle il a droit doit être déterminée au moyen des tables prospectives établies par la CBFA.

Le règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion du capital en rente, approuvé par l'arrêté royal du 9 mars 2005, fixait déjà des tables de mortalité pour la conversion de capitaux en rentes (tables de mortalité MR/FR, avec une correction d'âge forfaitaire de 5 ans). Toutefois, ces tables de mortalité n'étaient pas prospectives. Un projet de règlement a donc été établi qui fixe des tables de mortalité prospectives pour la conversion du capital en rente.

La Commission de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants a reçu une demande d'avis de la CBFA, en date du 1^{er} juin 2007, relative à ce projet de règlement.

Durant la réunion du 22 juin 2007, la Commission de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants a examiné ce projet de règlement. En conséquence, elle rend l'avis unanime suivant.

2. Le projet de règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion du capital en rente

Quelle méthode de calcul?

Il ressort du projet de Rapport au Roi que la CBFA propose de se baser sur l'espérance de vie telle qu'elle découle des tables de mortalité prospectives établies par le Bureau Fédéral du Plan et auxquelles est appliquée une diminution d'âge de deux ans. La Commission remarque qu'il n'est pas clairement déterminé quelles sont précisément ces tables de mortalité, et comment la conversion du capital en rente doit être calculée précisément.

La Commission base son avis sur des contacts informels entre un représentant des organismes de pension et la CBFA et prend donc acte de la constatation de ce que les tables de mortalité prospectives proposées par la CBFA, y compris la correction d'âge suggérée de 2 ans, génèrent un coefficient de conversion inférieur à celui qui résulte de l'application des tables de mortalité non-prospectives actuelles (MR/FR-5). Ceci, nonobstant le fait que l'on doit néanmoins admettre que l'espérance de vie a augmenté entretemps et qu'elle va peut-être augmenter davantage et que l'on se serait donc attendu à des coefficients de conversion supérieurs.

Marge prudentielle

Comme un indépendant peut aussi exiger la rente minimale directement de l'organisme de pension, l'établissement de nouvelles tables de mortalité n'est pas seulement une question qui doit cadrer avec la législation sociale (LPCI, arrêté d'exécution LPCI) mais aussi avec la législation prudentielle (AR-vie ou autre législation prudentielle spécifique). Puisque la législation sociale prévoit une répartition obligatoire des bénéfices, il n'y a pas de conflit infranchissable entre les deux législations et la Commission est d'avis que la rente exigible minimale (ou le coefficient de conversion maximum) doit comprendre une marge prudentielle suffisante.

La Commission est d'avis qu'une prudence suffisante est également dans l'intérêt de l'indépendant même, qui a avantage à une solidité suffisante de l'organisme de pension auprès duquel il constitue la rente. De plus, la Commission est d'avis que le fait d'imposer des coefficients de conversion trop stricts n'est pas de nature à stimuler la constitution de rente.

Quelles tables de mortalité?

La Commission constate que différentes tables de mortalité prospectives circulent qui toutes sont basées sur des méthodes scientifiques sérieuses. En partant d'un historique de données différent, l'on arrive systématiquement à des résultats différents en ce qui concerne l'estimation de l'évolution future de l'espérance de vie.

Dans ce cadre, l'on peut, par exemple, se référer aux tables de mortalité prospectives établies par l'Association Royale des Actuaires Belges (ARAB), qui génèrent des coefficients de conversion supérieurs à ceux obtenus sur base des tables proposées par la CBFA. Ceci s'explique notamment par le fait que l'ARAB prend en considération l'évolution de la population spécifique des affiliés au deuxième pilier et non la population globale.

Il est également fait mention d'organismes de pension pour lesquels l'entreprise de réassurance n'est pas prête à réassurer un risque de longévité sur base des coefficients de conversion actuels (MR/FR -5). Ceci indique également qu'il faut être prudent.

Calcul de l'effet d'anti-sélection

A côté de la question de savoir quelle table de mortalité prospective doit être utilisée pour évaluer l'évolution de future de l'espérance de vie, il y a aussi la question d'évaluer l'effet de la dénommée "anti-sélection" (les personnes qui souscrivent volontairement à une rente ont une espérance de vie supérieur à celle de la population totale). La CBFA propose à cet égard que pour le calcul de la rente minimale, on parte d'une diminution d'âge de deux ans, ce qui correspond plus ou moins avec l'hypothèse que l'espérance de vie des rentiers est de 2 ans supérieure à celle de la population totale.

Le représentant des organismes de pension a, sur base de contacts informels, examiné comment cette correction d'âge forfaitaire de 2 ans était calculée par la CBFA. Sur cette base, il doit être constaté que la philosophie présumée de la CBFA, notamment le fait que l'effet d'anti-sélection peut être calculé en acceptant que durant les 10 premières années de durée de la rente, il n'y a aucun décès, ne se heurte pas aux formules actuarielles qui sont utilisées ici par la CBFA (cfr. Formules techniques en annexe).

L'effet d'anti-sélection s'élève, comme on l'applique dans la philosophie présumée, au minimum à 5 ans, selon le représentant des organismes de pension. Il ressort également des calculs de l'ARAB sur base de la population effective assurée qu'une correction d'âge de 2 ans est insuffisante pour corriger l'effet d'anti-sélection.

Autres effets

Outre l'effet mentionné d'anti-sélection, il faut également tenir compte d'autres facteurs qui expliquent une différence entre l'espérance de vie de la population des affiliés au deuxième pilier et la population globale. Ainsi, on peut constater que la population qui bénéficie d'un régime de pension complémentaire a une espérance de vie supérieure à la moyenne.

Proposition

La Commission propose en conséquence d'appliquer les tables de mortalité prospectives publiées par la CBFA en appliquant une correction d'âge suffisante pour tenir compte de l'effet d'anti-sélection et d'autres effets et pour, en outre, prévoir une marge prudentielle suffisante.

La Commission propose en conséquence d'adapter l'article 2 du Règlement comme suit :

« Les tables de mortalité, visées à l'article 19, §1 de l'arrêté d'exécution LPC et à l'article 3, §1 de l'arrêté d'exécution LPCI, sont les tables de mortalité prospectives publiées par la CBFA avec une correction d'âge de X ans », où X s'éleverait à plus de 5.

Dispositions transitoires

A l'article 3 du règlement proposé, une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2007 est prévue. La Commission est d'avis que l'introduction de tables de mortalité prospectives introduit une nouvelle méthode qui ne peut pas être implantée pour le 31 décembre 2007 par les organismes de pension. C'est pourquoi il est proposé de reporter la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2008.

Comme la Commission veut adopter une attitude neutre en ce qui concerne la question de qui supporte l'obligation relative à la rente pour la pension des travailleurs salariés, il ne s'oppose pas à une formulation neutre à cet égard dans l'article 3 proposé comme demandé par le représentant des organismes de pension. Cet article serait rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 2, les tables de mortalité MR avec une correction d'âge de 5 ans pour les hommes et les tables FR avec une correction d'âge de 5 ans pour les femmes peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2008. »

Dans le même contexte, la Commission n'a aucune objection à ce que le Rapport au Roi soit adapté comme suit :

« A l'article 3 du Règlement, est offerte la possibilité de reporter l'utilisation des nouvelles tables de mortalité jusqu'au 1 janvier 2009 afin de donner le temps suffisant pour implémenter les nouvelles tables de mortalité. »

Le Président

Luc Vereycken

ANNEXE: Mode de calcul de la CBFA en ce qui concerne l'effet d'anti-sélection

Philosophie de la CBFA

La CBFA part de l'hypothèse que l'effet d'anti-sélection disparaît 10 ans après la conclusion du contrat de rente. L'on part donc de l'hypothèse que durant les 10 premières années d'affiliation, aucun décès n'intervient et que ce n'est qu'après 10 ans que le risque de mortalité commence à courir.

Formule actuarielle

L'effet d'anti-sélection est estimé par la CBFA comme étant une réduction d'âge de X années, qui est obtenue sur la base de la comparaison suivante :

- d'une part, la valeur de la rente pour quelqu'un de 65-x ans ;
- d'autre part, l'actualisation à l'âge de 65 ans d'une rente fixe durant dix ans et d'une rente de survie à partir de l'âge de 75 ans.

```
a _{65-x} = a_{10} + _{10} a_{75}

où a_{65-corr} = annuité actuarielle à vie à l'âge de 65-x

a_{10} = annuité financière fixe

_{10} a_{75} = rente de survie différée qui commence après 10 ans

= 1/1.0325^{10} *_{10}p_{65} * a_{75}

_{10}p_{65} = chance pour une personne de 65 ans d'être encore en vie après 10 ans
```

La formule susmentionnée donne pour un homme (table de mortalité MR) une diminution d'âge X égale à 2 ans, de sorte que la CBFA a décidé de prendre en compte une diminution d'âge de 2 ans pour l'effet d'anti-sélection.

Correction à apporter

La Commission constate que sur la base de la position de la CBFA selon laquelle aucun décès n'intervient durant les 10 premières années, le report de 10 ans dans le terme $_{10}$ a $_{75}$ doit être calculé sur la base d'une capitalisation financière au lieu d'une capitalisation tenant compte de la probabilité de survie, ce qui signifie que $_{10}$ a $_{75}$ doit être égal à $1/1.0325^{10}$ * $_{10}$ p₆₅ * a $_{75}$.

En tenant compte de cet élément dans la formule de calcul de la CBFA, l'on obtient pour un homme (table de mortalité MR) une diminution d'âge X de plus de 5 ans. Sur cette base, l'on doit donc conclure que l'effet d'anti-sélection correspond à une diminution d'âge d'au minimum 5 ans et non de 2 ans comme la CBFA le propose sur base de sa formule noncorrigée.